

**DÉPENSES**

Traitements et avantages sociaux	38 973 486	40 276 424	41 330 288
Charges résultant d'un sinistre	-	372 086	-
Transport et communication	1 052 624	1 073 033	1 105 623
Animation et promotion	514 542	504 285	289 460
Services professionnels, administratifs, numérisation, taxes et autres	9 791 296	9 646 260	10 345 373
Entretien et réparations	3 307 333	3 389 625	3 465 217
Loyers et locations	5 194 160	5 427 313	5 575 244
Fournitures et approvisionnements	1 908 147	2 082 024	2 673 262
Collection patrimoniale	278 417	278 613	173 390
Autres	26 214	12 393	26 750
Stationnement	370 775	98 885	274 600
Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 298 450	1 366 439	1 132 387
Perte sur disposition d'immobilisations	247 920	513 891	307 221
Amortissement - Stationnement	199 912	200 058	201 247
Amortissement - Fonds 1	398 810	345 835	517 445
Amortissement - Numérisation	300 048	300 870	300 048
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	331 146	315 505	297 270
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	38 439	33 280	28 962
Dépenses du service de dette :			
Frais financiers	7 757 376	7 349 854	6 717 609
Amortissement des immobilisations	12 776 212	12 498 075	13 181 399
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	2 620 890	2 896 485	2 702 285
<b>TOTAL DES DÉPENSES :</b>	<b>87 936 197</b>	<b>89 531 233</b>	<b>91 195 080</b>
Surplus (Déficit)	369 716	24 793	(1 733 885) <sup>1</sup>

1. Il est à noter que le résultat prévu pour 2012-2013 inclut des dépenses d'amortissement de 407,7 k\$ dues principalement au changement de méthode de comptabilisation des dépenses de numérisation. Sans ces dépenses d'amortissement exceptionnelles, le déficit s'élèverait à 1 326,2 k\$.

59292

Gouvernement du Québec

**Décret 272-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 14 du chapitre 20 des lois de 2009 prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration en poste le 11 juin 2009 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 164-2009 du 4 mars 2009, que son mandat viendra à échéance le 5 avril 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Stéphan La Roche, directeur de la musique et de la danse au Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yvan Gauthier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphan La Roche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président-directeur général, monsieur La Roche est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur La Roche exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 avril 2013 pour se terminer le 7 avril 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur La Roche reçoit un traitement annuel de 134 239\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée de son mandat, monsieur La Roche reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur La Roche comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **4.1 Démission**

Monsieur La Roche peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur La Roche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur La Roche aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur La Roche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La Roche se termine le 7 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil, monsieur La Roche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

STÉPHAN LA ROCHE

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59293

Gouvernement du Québec

## Décret 273-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est composé notamment de quatre personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007, du 7 novembre 2007, mesdames Janie Lachapelle et Suzanne Rochefort étaient nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;